

[COVID-19] LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EMPLOYEUR ET DE L'ENTREPRISE

Le déconfinement et la reprise progressive de l'activité économique en Principauté sont source d'interrogations et d'inquiétudes légitimes pour les employeurs et les dirigeants d'entreprise. La direction d'une entreprise n'est pas sans risque. Le Covid-19 en constitue-t-il potentiellement un nouveau ? En France, des plaintes ont été déposées par certaines organisations syndicales ou encore par des salariés à l'encontre de leur employeur, notamment sur le fondement du risque d'exposition au Covid-19.

En Principauté, la responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise ou de l'employeur peut-elle être mise en cause ? Sur quel(s) fondement(s) ? Quelles sont les chances de succès ?

- Quant au(x) fondement(s), il s'agit d'identifier les fautes pénales (les infractions) susceptibles d'être reprochées aux dirigeants d'entreprise ou encore aux employeurs ;
- Quant aux chances de succès, le lien de causalité entre la violation reprochée de la loi pénale et le dommage subi (maladie contractée) ne relève pas de l'évidence.

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE PENALE LIEE AU COVID-19

La création d'infractions spécifiques liées au covid-19

Droit pénal du travail. La loi n°1488 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19 contient en son sein des sanctions pénales :

- Amende de 600 à 1.000 euros pour non-respect des dispositions relatives à l'exécution des contrats de travail pendant la période de réglementation temporaire des déplacements (travail à distance, télétravail...);
- Amende de 2.250 à 9.000 euros pour non-respect des dispositions relatives à la rupture des contrats de travail pendant la pandémie.

Pour plus de précisions cf. notre étude sur le sujet accessible en cliquant sur le lien ci-après : <http://zabaldano.com/wp-content/uploads/2020/05/COVID-19-Loi-n°-1.488-du-11-mai-2020.pdf>

Droit pénal de la santé. La Décision ministérielle du 14 mai 2020 modifiant la Décision ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de Covid-19 contient un certain nombre de mesures sanitaires préventives à la charge notamment des commerces de vente et des centres commerciaux (Chapitre II : port du masque obligatoire etc.).

Le non-respect de ces mesures est pénalement sanctionné (Chapitre VI de la décision) :

- Tout premier manquement aux dispositions de la Décision ministérielle du 14 mai 2020 est passible d'une amende de 75 à 200 euros (chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal) ;
- Si les manquements sont à nouveau verbalisés, le montant de l'amende encourue est compris entre 200 à 600 euros (chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal) ;
- Si les manquements sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours ouvrés à compter du premier manquement, le montant de l'amende encourue est compris entre 1.000 et 2.250 euros (chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal).

Les autres infractions susceptibles d'être invoquées

La contamination d'un salarié ou d'un client peut-elle induire la mise en cause de la responsabilité pénale du dirigeant, de l'employeur ou de l'entreprise ? Sur quel fondement infractionnel ?

L'homicide et les blessures involontaires. La responsabilité pénale de l'employeur, vis-à-vis de ses salariés, ou du commerçant, à l'égard de ses clients peut être recherchée sur le fondement des articles 250 et suivants du Code pénal traitant des cas d'homicide et de blessures involontaires.

Ce sont des infractions graves, tant en termes de peines encourues qu'en termes de conséquences sociales et d'impact réputationnel :

- L'homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements est réprimé par une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 9.000 à 18.000 euros (article 250 du Code pénal) ;

Les blessures involontaires par défaut de précaution sont réprimées par une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et/ou une amende de 2.250 euros à 9.000 euros (article 251 du Code pénal).

Elles peuvent aussi bien être reprochées à une personne physique (entrepreneur en nom personnel ou dirigeant de société) que morale. Dans ce dernier cas, l'amende peut être portée au quintuple de l'amende maximum prévue pour les personnes physiques (article 29-2 du Code pénal).

Ces peines peuvent être doublées en cas de faute lourde (article 252 du Code pénal).

Dans cette configuration procédurale, la victime (salarié, client...) ou ses ayants-droits, peuvent faire valoir la faute de l'auteur (non-respect des précautions réglementaires imposées pour lutter contre le Covid-19...) comme source du dommage (mort, blessures...).

La responsabilité pénale de l'employeur pour cause de contamination du salarié ou encore la responsabilité pénale du dirigeant de la personne morale ou de cette dernière directement pour cause d'homicide ou de blessures involontaires a toutefois peu de chances d'être reconnue.

Les suites de l'action en responsabilité pénale liée au Covid-19

Une causalité indirecte. Dans de telles circonstances, la faute commise par l'auteur de l'infraction reprochée n'est pas la cause directe de la mort ou des blessures intervenues : c'est seulement en créant les conditions permettant la contamination que l'employeur, le dirigeant ou la personne morale participerait à ce résultat et pourrait voir sa responsabilité pénale retenue. Le lien de causalité n'est qu'indirect. Il est apprécié *in concreto* par les juges.

Le respect strict et continu de la réglementation. L'adaptation des mesures prises aux situations individuelles et à l'évolution des connaissances sur la maladie et des recommandations des autorités au fil du temps s'avèrera essentielle dans l'appréciation de la conduite de celui dont la responsabilité pénale est mise en cause.

Pour se prémunir, employeur, dirigeant et personne morale doivent strictement observer les consignes de sécurité sanitaire recommandées en Principauté :

- À toutes fins utiles, le gouvernement a publié des fiches sanitaires et de prévention par métier : <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Reprise-progressive-des-activites/Fiches-sanitaires-et-de-prevention-par-metier>

- Pour les activités de construction, l'annexe de l'arrêté ministériel n°2020-335 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19 du 23 avril 2020 a été modifiée le 29 avril 2020. Cf. notre étude : <http://zabaldano.com/wp-content/uploads/2020/05/COVID-19-MESURES-DE-SECURITE-SANITAIRE-POUR-LES-ACTIVITES-DE-LA-CONSTRUCTION.pdf>

Une preuve quasi-impossible. Dans la plupart des cas, il sera impossible ou en tout cas difficile d'établir avec certitude que les actes ou les omissions de l'employeur auront causé la contamination du salarié ou du client. Le virus ne s'arrêtant pas aux portes de l'entreprise, la preuve que le salarié ou le client a contracté la maladie sur le lieu de travail ou au sein de l'entreprise sera une tâche peu aisée, sauf circonstances particulières : on pense par exemple à l'apparition d'un *cluster*, de plusieurs cas au sein de la structure. L'absence de lien de causalité entre les manquements reprochés et la contamination devrait rendre compliquées les poursuites sur le fondement de l'homicide ou des blessures involontaires.

Les équipes de Zabaldano Avocats restent à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos interrogations.